



**Décision n° 17-DCC-51 du 21 avril 2017
relative à la prise de contrôle exclusif par la société SMI de plusieurs
fonds de commerce de concession automobile**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 avril 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société SMI des sociétés Garage Maublanc SAS, Automobile Services Creusois Guéret, SAS Raynaud et Société Distribution Automobile Creusois, formalisée par quatre promesses synallagmatiques de cession de fonds de commerce en date du 29 mars 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société SMI de quatre filiales du groupe Holfi exploitant des concessions automobiles de marques Citroën, DS et Peugeot dans les départements de l'Indre (36) et de la Creuse (23). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-058 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence